

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Fan Yang-Song – Professeur des universités ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;
Monsieur Lancelot Krypiec – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 23 septembre 2024 à 10h00 – salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 1^{er} juillet 2024 à l'encontre de Madame Abla Makafui Agossou, étudiante en troisième année de licence d'économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (DSEP) de l'université de Bourgogne ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 septembre 2024 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M

Considérant que dans le cadre d'un examen terminal intitulé « monnaie finances » organisé par l'université de Bourgogne le 24 Juin 2024, M étudiante en troisième année d'économie de l'UFR DSEP, a été surprise en possession d'un téléphone portable ouvert sur l'application CHAT GPT dans laquelle figurait l'une des deux questions de l'épreuve proposée aux étudiants : « la libéralisation bancaire en France depuis 1984 » ;

Considérant que les faits litigieux ont été matériellement établis dans un procès-verbal de fraude en date du 24 juin 2024 accompagné d'une photographie du téléphone portable de l'étudiante ouvert sur l'application litigieuse et que la principale intéressée ne conteste pas les faits reprochés ;

Considérant par ailleurs, que l'étudiante reconnaît dans une lettre du 31 août 2024 adressée à l'attention du Président de la section disciplinaire avoir « *utilisé son téléphone portable pour poser la question sur le CHAT GPT* », qu'elle avoue également l'utilisation de son appareil portable et du recours de ce logiciel durant son audition à la séance d'instruction du 4 septembre 2024, audition ayant fait l'objet d'un rapport écrit reprenant les échanges entre l'étudiante et les deux rapporteurs ;

Considérant enfin, que la photographie prise de l'écran du téléphone portable de l'étudiante déférée montre un texte fourni par l'application CHAT GPT sur le sujet de la libéralisation bancaire en France et que cette étudiante a recopié exactement les mêmes termes sur sa copie d'examen ; qu'ainsi, s'est rendue coupable d'une tentative de fraude au sens du 1° de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE :

Après décompte des voix :

- De prononcer un avertissement à l'encontre de M.
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

